

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MIDI CONCASSAGE

Carrière des Jumeaux
Parc d'artillerie RD 10
13118 Istres

Références : D-2024-1487

Code AIOT (à rappeler dans toute correspondance) : 0006401328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement MIDI CONCASSAGE implanté Carrière des Jumeaux Parc d'artillerie RD 10 13118 Istres. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI CONCASSAGE
- Carrière des Jumeaux Parc d'artillerie RD 10 13118 Istres
- Code AIOT : 0006401328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Midi Concassage est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur la commune d'Istres au lieu-dit "Parc d'Artillerie". L'autorisation porte sur une surface de 256 058 m² dont 9,25 ha environ sont dédiés à l'extraction. La production annuelle moyenne est de 140 000 t/an (maximale: 250 000 t/an).

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire 2023-86-PC du 28/04/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique Hors point de contrôle

Il a été identifié lors de la visite d'inspection, deux zones de la carrière qui doivent faire l'objet d'une opération de nettoyage :

- une zone située vers la station service qui présente un nombre important de bidons rouillés ou d'éléments abandonnés ;
- une zone située en fond de carrière qui comporte les anciens tapis convoyeurs rouillés et semblant abandonnés.

L'exploitant s'est engagé pendant la visite à nettoyer ces zones et devra transmettre à l'Inspection les preuves photographiques sous 1 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Préservation des ressources	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 8.4.1 Rétentions et confinement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification administrative	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 6.4 Renouvellement des garanties financières	Sans objet
2	Conditions d'exploitations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 11 Remblayage de la carrière	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 9 Remise en état	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a pour objet le récolelement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-86-PC du 28 avril 2023. L'Inspection a pu constater lors de sa visite que la dalle en béton étanche avec un avaloir en point bas recueillant les eaux de la station service, sont ensablés et qu'il y a donc un fort risque que les eaux souillées sortent de la zone de captation. La trappe d'accès au décanteur / déshuileur n'est pas présente. Il y a donc un risque de chute dans le décanteur. Ces constatations font l'objet d'une demande d'action corrective et de transmission de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Vérification administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 6.4 Renouvellement des garanties financières
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée :
Les garanties financières sont constituées pour chaque période. Lorsque le respect de la période amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation. Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date. En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique être en possession des garanties financières valables jusqu'au 6 août 2024. Les éléments de preuve (acte de cautionnement) ont été transmis par mail, au préalable de la visite, le 5 juillet 2024.
L'exploitant s'engage lors de la visite à transmettre l'actualisation des garanties financières avant le 7 août 2024. Un premier acte de cautionnement a été transmis ultérieurement à la visite, le 12 août 2024. Celui-ci comportait une erreur matérielle de date (fin le 06/08/2025) et un nouvel acte de cautionnement a été transmis en date du 11 septembre 2024 avec une échéance conforme au 07/08/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 11 Remblayage de la carrière

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'article 3.1.13 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par les dispositions suivantes :

Le volume total de déchets inertes pour le remblayage de la surface de 1,05 ha de la parcelle n° B-2283 représente environ 60 000 m³ avec une cadence moyenne de 20 000 m³ par an (40 000 tonnes, d=2).

Le remblayage de la parcelle n° B-2281 est effectué en deux phases, le volume total de déchets inertes pour le remblayage des phases 1 et 2 correspond à celui de l'hypothèse basse de remblaiement, soit environ 90 000 m³ avec une cadence moyenne de 30 000 m³ par an (60 000 tonnes, d=2).

Le volume total d'accueil de déchets inertes pour le remblaiement des parcelles n° B-2281 et B-2283 est limité à 150 000 m³ (300 000 tonnes, d=2).

Le suivi de la répartition de ce volume est joint au rapport annuel dû au titre de l'article 10.4.1.3 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas en sa possession la répartition du volume d'accueil de déchets inertes sur le site. Il s'engage néanmoins à transmettre rapidement ces éléments à l'Inspection.

Ultérieurement à la visite, l'Inspection a pu prendre connaissance de ces éléments transmis par mail le 12 juillet 2024. Un tableau de répartition des volumes de déchets pour 2021-2022-2023 et 2024 fait état de:

-89 623 m³ de volume de remblais sur la parcelle B-2281 (pour un volume autorisé de 90 000 m³)

-59 359 m³ de volume de remblais sur la parcelle B-2283 (pour un volume autorisé de 60 000 m³)

Le volume total de remblais accueillis depuis 2021 et de 148 982 m³ pour un volume total autorisé de 150 000 m³.

Un relevé topographique réalisé par un géomètre topographe est également joint et fait état du même volume.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2023, article 9 Remise en état
Thème(s) : Autre, État Final
Prescription contrôlée :
<p>L'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral 2014-280 C en date du 7 août 2014 est complété par la disposition suivante :</p> <p>La remise en état des parcelles n° B-2283 et B-2281 est conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans les dossiers de porter à connaissance. Elle est coordonnée à l'exploitation et achevé à l'expiration de la présente autorisation.</p> <p>Le réaménagement final de la parcelle n° B-2283 conserve sa vocation agricole et comporte un remblaiement coté EST de 1,05 ha jusqu'au niveau du terrain naturel.</p> <p>Le réaménagement final de la parcelle n° B-2281 conserve sa vocation agricole et comporte un remblaiement de type plate-forme (sur les 4,3 ha compris dans le périmètre de l'autorisation ICPE).</p> <p>Le niveau de raccordement moyen au terrain naturel est de 43,5 m NGF, les altimétries ponctuelles correspondant à l'hypothèse minimale de remblais sont disponibles en annexes 5.1 à 5.3).</p> <p>Ce remblaiement en deux phases, comporte un bassin de gestion des eaux dont le niveau de fond n'est pas modifié et permettant de récupérer l'ensemble des eaux de la plateforme. Ce bassin est d'un volume minimal d'environ 5 360 m³ (cf annexes 5.1 à 5.3).</p> <p>Les plans et coupes du réaménagement final des parcelles n° B-2283 et B-2281 sont annexés au présent arrêté (annexes 5.1 à 5.3).</p>
Constats :
<p>Lors de sa visite, l'Inspection questionne l'exploitant sur la remise en état du site.</p> <p>L'exploitant indique que le réaménagement de la parcelle B-2281 n'est pas encore totalement terminé, le remblai se situe au niveau du Terrain Naturel (plan topo visualisé sur site) sur les 1,05 hA. Il indique qu'il y a un léger niveling à faire (quelques dizaines de centimètres). La remise en état de cette parcelle devrait être terminée sous 1 à 2 mois en niveling, il faudra ensuite régaler les terres de couverture et procéder à la végétalisation par le procédé Bio-Technosols ou équivalent pour conserver sa vocation agricole.</p> <p>L'Inspection a pu constater la présence du bassin de gestion des eaux d'écoulement de la plateforme qui n'a pas fait l'objet de modification et dont l'écoulement semble assuré comme constaté sur les courbes de niveaux du plan topographique.</p> <p>Lors de la cessation, l'exploitant devra se conformer aux dispositions fixées aux articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préservation des ressources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 8.4.1 Rétentions et confinement

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'Inspection a pu constater lors de sa visite, la présence de cuves de Gazole Non Routier (GNR) intégrées dans des rétentions en béton.

La station service de remplissage des engins est munie d'une dalle en béton étanche avec un avaloir en point bas recueillant les eaux qui se dirigent vers le décanteur / déshuileur.

La dalle en béton et l'avaloir sont ensablés, il y a donc un fort risque que les eaux souillées sortent de la zone de captation.

La trappe d'accès au décanteur / déshuileur n'est pas présente. Il y a donc un risque de chute dans le décanteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la preuve d'entretien de son décanteur / déshuileur y compris les bordereaux de suivi de déchets.

Il devra s'assurer de la présence d'une trappe d'accès à son décanteur/ déshuileur et fournir la preuve photographique.

Il doit également procéder à un nettoyage intégral de cette zone y compris curage/désensablage des réseaux de collecte de la station service et transmettre les preuves de la réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours